



ARRETE MUNICIPAL n°111/2022

**Déploiement de la fibre optique FTTH :
du 31 octobre 2022 au 31 janvier 2023 inclus**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

Considérant la demande de l'entreprise Numéris 21, 9-11 rue Raverdis, 92 230 Genevilliers, relative aux travaux d'ouverture des chambres souterraines sur trottoirs ou chaussées appartenant à Orange sur la commune pour le déploiement d'un réseau fibre optique et aiguillage à réaliser entre les chambres pour valider la continuité du parcours (pour le compte de la société AXIONE), en date du 27 octobre 2022, **pour la période du 31 octobre 2022 au 31 janvier 2023 inclus.**

ARRETE

Article 1er : Pour la nature de travaux définie à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers exécutés sur les voies départementales, à l'intérieur de l'agglomération, les routes communales et les chemins ruraux de la commune de FROSSAY :

- Circulation alternée

Article 2 : toute intervention nécessitant la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif, dans le cadre du déploiement de la fibre optique FTTH :

- ouverture de chambres ORANGE sur trottoirs et chaussées
- aiguillage à réaliser entre les chambres pour valider la continuité du parcours

Article 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire).

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Brevin-les-Pins, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 octobre 2022

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le Maire,

Sylvain SCHERER